

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 2264

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« formé d'un homme et d'une femme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée »

les mots :

« composé d'une personne en capacité de porter un enfant ou toute personne non mariée en capacité de porter un enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'accès aux techniques d'AMP aux hommes transgenres qui ont obtenu le changement de leur sexe à l'état civil et qui sont en capacité de porter leur enfant